

**DECISION N°2019-L0097/ARCOP/ORD**

Sur recours du groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/U01-JKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs et de chaises au profit de l'Université Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2019 du groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Abdoulaye KOUANDA, respectivement Représentants du groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tolo SANOU, PRM de UO1-JKZ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Claude BADOLO, Gérant de IMEA BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de table-bancs et de chaises au profit de l'Université Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2524 du mercredi 06 mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 mars 2019 ; que le groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 11 mars 2019, que suite à une réponse insatisfaisante de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 15 mars 2019 pour saisir l'ORD ; que le groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de table-bancs et de chaises au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL non conforme ; le groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL avait saisi l'ORD qui dans sa décision N°2019-L0051/ARCOP/ORD du 14 février 2019 avait trouvé sa plainte fondée et avait infirmé lesdits résultats ; la CAM dans la publication des seconds résultats provisoires l'a déclaré encore non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces résultats provisoires violent à plusieurs égards la réglementation des marchés publics ; que d'une part suite à son recours préalable l'autorité contractante lui a répondu en lui donnant le plan de passation qui a prévu un budget à cent millions (100 000 000) de franc CFA pour le lot 1 ; que par ailleurs, l'autorité contractante lui a donné un autre montant qui est de cent vingt-cinq millions (125 000 000) de franc CFA arguant qu'elle a dû faire un réajustement de la prévision face à l'urgence car elle a constaté que le lot 1 avait été sous-évalué au moment de l'élaboration du plan de passation du marché (PPM) ; que l'autorité contractante n'a pas mesuré la portée de cet acte et que cela est un véritable coup porté aux principes fondamentaux de la commande publique, notamment la transparence ; que de plus son offre prend

en compte tous les besoins exprimés de l'administration et que mieux, elle se rapproche le plus de l'enveloppe prévisionnelle du PPM et se trouve dans l'intervalle après l'application de la formule de l'offre anormalement basse/élevée; qu'enfin son offre est la moins disante et doit être retenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL avait saisi l'ORD qui dans sa décision N°2019-L0051/ARCOP/ORD du 14 février 2019 avait trouvé sa plainte fondée et avait infirmé lesdits résultats ; que la CAM dans la mise en œuvre de la décision susmentionnée a déclaré encore non conforme l'offre du groupement au motif qu'elle est anormalement basse ;

considérant le requérant conteste cette application de la décision de l'ORD et allègue d'un acharnement manifeste contre son offre, les bases de calcul de l'offre anormalement basse étant faussées ; que le PPM donne une prévision de 100 millions et la CAM fait des réaménagements irréguliers pour porter l'enveloppe à 125 millions dans le seul but de l'écarter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a soutenu qu'avant la soumission, le montant réaménagé a été communiqué à tous les soumissionnaires et la preuve est donnée par le requérant lui-même parce que son offre financière est supérieure à 100 millions ; que le requérant n'a pas contesté cette affirmation de l'autorité contractante ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il avait eu connaissance de l'enveloppe avant la soumission, le montant de son offre étant d'ailleurs supérieur à la prévision initiale indiquée dans le PPM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement d'entreprises DAIMO SARL/PCB SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de table-bancs et de chaises au profit de l'Université Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*